Congé de validation des acquis de l'expérience (VAE) CDD

Date de mise à jour : **31 janvier 2010**

Sur le même thème

- Congé individuel de formation (CIF)
- Congé individuel de formation (CIF) CDD
- Congé de bilan de compétences
- Congé de bilan de compétences CDD
- Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)
- Autres congés de formation
- Droit individuel à la formation (DIF en emploi & Portabilité)

Objectifs

Permettre aux personnes ayant été titulaires de contrat à durée déterminée (CDD) de faire valider leur acquis, à leur initiative et dans le cadre d'un congé pouvant donner accès à une rémunération.

A noter : il n'est pas nécessaire que Pôle emploi prescrive la VAE dans le cadre du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (Ppae) pour bénéficier du Congé de VAE – CDD.
Sous certaines conditions, il est également possible de bénéficier d'aides à la VAE en tant que demandeur d'emploi (cf. fiches correspondantes).

La VAE

Bénéficiaires

Tout salarié justifiant d'une **expérience :**

- d'au moins **3 ans** (consécutifs ou non),
- issue d'une **activité salariée ou non** (fonctions bénévoles, syndicales, électives au niveau local…),
- et en **rapport direct avec la certification** visée.

A noter : ne sont pas prises en compte les périodes de formation initiale ou continue, stages ou expériences en milieu professionnel effectués pour la préparation d'une certification.

Certifications accessibles

Certifications enregistrées dans le **Répertoire national des certifications professionnelles** (Rncp) :

- diplômes, titres professionnels des Ministères, y compris Enseignement supérieur et écoles d'ingénieur,
- titres d'organismes de formation consulaires (Chambres de métiers, agriculture, commerce, industrie),
- certificats de qualification professionnelle (CQP) des branches professionnelles,
- titres d'organismes de formation privés, …

Mise en œuvre

Définition du projet et choix de la certification
- si le candidat sait quel type de certification viser, il peut s'adresser directement à l'autorité qui la délivre,
- s'il ne sait pas quelle certification viser, il s'adresse à un **"Points relais-conseil" (PRC)**.

A noter : l'Etat et la Région Midi-Pyrénées ont labellisé PRC en VAE des structures d'information déjà existantes, réparties sur le territoire régional, qui accueillent, informent, conseillent et suivent toute personne (quels que soient l'âge, statut, niveau d'études) dans sa démarche de VAE.

Demande de VAE
Le candidat adresse sa demande de VAE au certificateur, accompagnée d'un **dossier** qui comporte notamment les justificatifs de ses expériences et de leur durée.
Le certificateur propose au candidat un accompagnement dans la constitution de son dossier pour l'aider à décrire les activités qu'il a exercées et les mettre en relation avec celles exigées par le référentiel de la certification visée. Le candidat est libre d'accepter ou de refuser cet accompagnement.

A noter :le nombre de demandes de VAE est limité, au cours de la même année civile, à une seule demande pour une même certification (pour l'Enseignement supérieur, auprès d'un seul établissement) et à trois demandes pour des diplômes ou titres différents.

Validation par le jury
La demande de VAE est soumise à un jury officiel qui s'assure que les acquis

présentés par le candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour la délivrance de la certification.
Le jury évalue les acquis du candidat sur dossier et/ou mise en situation, selon des modalités fixées par chaque certificateur.
Un entretien avec le jury est possible (obligatoire pour l'Enseignement supérieur), à la demande du candidat ou à celle du jury.

A noter : le jury doit comprendre des professionnels et une présence équilibrée d'hommes et femmes.

Délivrance de la certification

L'obtention d'une certification par la VAE n'est **pas automatique** :
- validation totale : le jury décide l'attribution de la certification visée.
- validation partielle : le jury indique au candidat les connaissances, aptitudes et compétences devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire, dans un délai de 5 ans (sauf pour l'Enseignement supérieur : délai illimité car les unités constitutives du diplôme accordées au candidat sont acquises définitivement), et pouvant être acquises via l'expérience ou la formation.
- **rejet** de la demande de VAE.

La décision du jury est souveraine et non contestable

Congé de VAE-CDD

Bénéficiaires

Toute personne ayant été titulaire de CDD et justifiant d'une **ancienneté** de :

- 24 mois, consécutifs ou non, en tant que salarié dans le secteur privé dans les 5 dernières années,
- dont 4 mois, consécutifs ou non, en CDD au cours des 12 derniers mois.

A noter : sont exclus du calcul des 4 mois les contrats en alternance ou aidés, conclus avec un jeune au cours de son cursus scolaire ou universitaire, CDD se prolongeant par un CDI ou conclus avec un employeur de droit public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics administratifs).

Mise en œuvre

- Maximum 24 heures, consécutives ou non.
- **Début du congé** :
au plus tard 12 mois après l'expiration du dernier CDD,
exceptionnellement avant le terme du CDD si l'employeur y consent.

Modalités de prise en charge

- Demande de prise en charge financière auprès de l'Opacif (organisme paritaire de gestion du congé individuel de formation) dont dépend l'entreprise où a été effectué le dernier CDD.

- Décision de prise en charge de l'Opacif prise paritairement :
selon les **critères et règles de priorités** définies par son conseil d'administration : chaque Opacif définit ses propres critères prioritaires qu'il communique sur simple demande,
dans la **limite des crédits** réservés à ce congé.
- **Rémunération**

- L'Opacif peut accorder le paiement d'une **rémunération calculée en référence au montant du salaire moyen perçu au cours des 4 derniers mois de travail sous CDD.**
- Frais annexes

L'Opacif peut également prendre en charge **tout ou partie des frais liés à la validation** (frais d'accompagnement, frais de transport ou d'hébergement…) selon les règles de prise en charge fixées par son conseil d'administration.

Contacts

Point Relais Conseil
A noter : la liste des PRC en Midi-Pyrénées est disponible sur le site du CarifOref Midi-Pyrénées, **www.mpfm.fr**
Opacif
Comité d'entreprise ou délégués du personnel
Pôle emploi